



## PLAQUES, VITRINES ET ENSEIGNE DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Sources : Code de la Santé Publique, circulaires commission déontologie du CNOMK, circulaires CNOMK : DE/MG/let 2/10.06.010, règlement d'usage de l'insigne des MK, cahier des charges de l'utilisation de l'insigne.

Les articles L.4321-12, R.4321-67, R.4321-123 et R.4321-125 du Code de la Santé Publique encadrent les informations que peuvent faire paraître les masseurs-kinésithérapeutes sur leur(s) lieu(x) d'exercice(s) afin d'avertir le public de leur activité.

Chaque professionnel doit en effet veiller à respecter les règles qui protègent l'éthique et la discrétion imposées par l'exercice de sa profession. Leur non-respect est susceptible d'entraîner une action disciplinaire initiée, soit par le Conseil de l'Ordre lui-même puisqu'il veille au respect et à la bonne application des règles déontologiques en vigueur, soit par un confrère estimant que cet éventuel irrespect de la législation peut lui créer, le cas échéant, un préjudice, soit par un patient. Les doléances et les plaintes ordinaires étant assez récurrentes en la matière, nous vous invitons à la plus grande prudence et vous recommandons fortement de contacter votre conseil départemental avant toute démarche.

### LES PLAQUES PROFESSIONNELLES

#### 1. Une plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble.

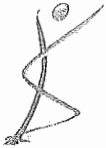
Tout professionnel peut apposer une plaque à l'entrée de son immeuble. Le masseur-kinésithérapeute reste libre des couleurs et des caractères utilisés mais la discrétion est imposée. Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes préconise une dimension inférieure ou égale à 30X40 cm.

Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes exercent ensemble, une plaque commune peut être apposée. Celle-ci ne doit alors pas dépasser la taille préconisée ci-dessus.

**Conformément à R4321-122 dudit code, cette plaque pourra indiquer :**

- « 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;
- 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;
- 5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;
- 6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française. »

- 2. Une deuxième plaque professionnelle peut également être apposée à la porte du cabinet du masseur-kinésithérapeute.
- 3. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle est par ailleurs autorisée dans le but d'informer le public des spécificités pratiquées par le cabinet. L'accord du CDO est requis pour apposer cette plaque.



Le Conseil National a adopté lors de ses séances du 18 et 19 mars 2010, les spécificités autorisées à figurer sur cette plaque supplémentaire : « Balnéothérapie, Drainage lymphatique, ergonomie, kinésithérapie du sport, méthode Mézières, posturologie, rééducation cardio vasculaire, rééducation de la déglutition, périnéologie ou rééducation périnéo sphinctérienne, rééducation vestibulaire, rééducation maxillo faciale, sexologie, soins de bien être, rééducation respiratoire, rééducation gérontologique, douleur ».

Cette liste des spécificités autorisées à figurer sur cette plaque est limitative afin de permettre aux CDO de délivrer des autorisations de manière homogène sur le territoire. Elle est néanmoins appelée à évoluer... Conformément à l'article R4321-125 du Code de déontologie le masseur-kinésithérapeute doit obtenir l'accord du CDO du ressort concerné préalablement à toute inscription sur sa plaque. Celui-ci sera par ailleurs parfaitement informé des éventuelles évolutions de la liste des spécificités autorisées par LE CNOMK.

4. Une signalisation intermédiaire peut en outre être apposée, lorsque la disposition des lieux l'impose (exemple : voie peu visible au public...). Conformément aux usages de la profession, ces indications devront être présentées avec discrétion.
5. L'insertion de panneau « centre de kinésithérapie » ou « centre de rééducation » n'est pas autorisée par le Conseil national. Une plaque « cabinet pluridisciplinaire » ou « cabinet paramédical » peut néanmoins être apposée. (*circulaire com.déont 01/08.10.13*).

#### LES VITRINES

Conformément à l'article 67 du Code de la Santé Publique, la commission déontologie du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes autorise les masseurs-kinésithérapeutes disposant d'une vitrine à indiquer les informations prévues par l'article R4321-123 du CSP sur leur devanture. Cette possibilité accordée aux MK est strictement encadrée :

- Les informations apposées sur la vitrine ne doivent pas dépasser la taille d'une plaque (30X40cm).
- Il appartient auxdits professionnels de choisir entre la plaque professionnelle et cette inscription sur la vitrine. Les deux appositions cumulatives n'étant pas autorisées, il conviendra au professionnel de ne pas apposer, ou de supprimer, toute plaque professionnelle.
- Aucune enseigne ne pourra être apposée sur la façade du cabinet (sauf retrait de ses inscriptions sur la vitrine).



## L'ENSEIGNE, UNE UTILISATION TRES ENCADREE

L'article L4321-125 du Code de déontologie prévoit la possibilité, pour le masseur-kinésithérapeute d'apposer, en sus des plaques professionnelles, une signalétique spécifique à la profession qui aura été définie par le conseil national (CNOMK).

Par décision en date du 18 septembre 2008, le CNOMK a décidé d'utiliser l'insigne de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute et a autorisé, le 18 et le 19 mars 2010, l'utilisation de cet insigne comme enseigne pour chaque masseur-kinésithérapeute(MK), la finalité étant de signaler l'existence d'un cabinet de masso-kinésithérapie. Nous rappelons que l'utilisation de l'insigne des masseurs-kinésithérapeutes est une marque enregistrée par le Conseil National de l'Ordre à l'Institut National de la Propriété intellectuelle. Toute personne qui l'utiliserait sans autorisation du Conseil de l'Ordre (courriers, cartes...) pourra faire l'objet de poursuites en justice.

Une seule enseigne par lieu d'exercice est autorisée par le Conseil National. Elle est ronde et ne peut dépasser le diamètre de 60 cm. Son épaisseur est par ailleurs limitée à 15 cm. L'enseigne peut en outre être lumineuse mais non clignotante et doit, le cas échéant, utiliser des ampoules blanches basse consommation. L'inscription du titre « masseur-kinésithérapeute » ou « masseur-kinésithérapeute- ostéopathe » est autorisée par le CNOMK.

L'insigne du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit être repris à l'identique. Aucune modification, déformation ou altération des proportions ou des couleurs n'est tolérée.

- LES PERSONNES AUTORISEES A UTILISER CE DISPOSITIF

- Les personnes physiques

Tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisations peuvent présenter une demande d'utilisation de cette enseigne auprès du CDO du ressort de l'activité exercée. Un cahier des charges sera remis au demandeur, lequel devra constituer et remettre au conseil départemental un dossier complet relatif à son projet d'enseigne (cf. ci-après).

Lorsque ces-derniers exercent en association, une autorisation peut exceptionnellement leur être accordée lorsque chacun d'entre eux remplit les conditions susmentionnées et dans la mesure où le consentement de chaque masseur-kinésithérapeute demandeur sera recueilli.

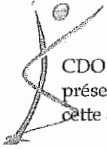
- Les personnes morales

Lorsque ces-derniers sont regroupés en sociétés (SEL, SCP, SCM...), cette demande sera présentée par la société, à la condition de recueillir le consentement écrit de chaque associé.

- UN USAGE PERSONNEL ET INCESSIBLE

L'usage autorisé de la marque collective est personnel et associé au lieu d'apposition pour lequel le CDO s'est prononcé. L'accord du CDO à cette utilisation est en effet accordé pour toute la durée de l'exercice du MK ou de la société et dans le lieu d'exercice demandé.

Un masseur-kinésithérapeute bénéficiant de cette autorisation et transférant son lieu d'exercice dans un autre site ne pourra partir avec son autorisation d'utilisation. Il devra ainsi informer le



CDO de son départ par courrier recommandé avec avis de réception, retirer son enseigne et présenter une nouvelle demande au CDO du ressort concerné. Toute cession ou nantissement de cette autorisation d'usage de l'insigne est strictement interdit.

Concernant les personnes morales, ces mêmes règles s'appliquent dans le cas où les masseurs-kinésithérapeutes quittent la structure sans être remplacés par des professionnels remplissant les mêmes conditions.

- **LA SUPPRESSION DE TOUTE PUBLICITE COMME CONTREPARTIE DU DISPOSITIF**

Conformément à l'article R4321-67 du CSP, la personne autorisée à utiliser l'insigne s'engage à n'utiliser aucun autre moyen de publicité, notamment en vitrine ou en façade. Ces inscriptions devront être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de l'autorisation de mise en place de l'enseigne par la personne intéressée.

- **LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER SOUMIS A AUTORISATION**

Le masseur-kinésithérapeute souhaitant mettre en place cette enseigne doit constituer un dossier contenant :

- La description de son projet (devis de fabrication, photographie de la façade de l'immeuble vierge de l'enseigne...),
- La transmission de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (mairie, accord de la copropriété le cas échéant...). Ces autorisations sont importantes dans la mesure où certains règlements de copropriété peuvent interdire ces enseignes et où les communes peuvent imposer des taxes de voiries et des taxes sur les publicités extérieures (TLPE).
- Une attestation du respect au règlement d'usage (attestation remise par le CDO avec le règlement d'usage). Cette attestation est personnelle. Plusieurs attestations devront donc être transmises en cas d'exercice en association ou en société.

- **L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Départemental délivre ou non une autorisation d'utilisation de l'insigne au vu du dossier déposé par le MK. Cette autorisation du CDO précisera par ailleurs au demandeur la position dans laquelle l'enseigne pourra être mise (perpendiculairement ou parallèlement au mur). Celui-ci a trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande. Ce délai est de six mois pour les demandes présentées jusqu'au 31/12/2010. L'absence de réponse du CDO dans le délai imparti (3 ou 6 mois selon la date de réception de la demande) vaut autorisation tacite du CDO.

En cas de manquement avéré au règlement d'usage, le Conseil départemental, qui a la possibilité de se déplacer à tout moment au lieu d'apposition de l'enseigne ou de demander à accéder aux documents du bénéficiaire, pourra retirer cette autorisation d'utilisation et enjoindre la personne concernée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de retirer sans délai l'enseigne susvisée.

- **RECOURS CONTRE LA DECISION DU CDO**

Les décisions du CDO peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du refus ou du retrait de l'utilisation de l'insigne.

Mise à jour le 16/08/2010  
Le CROMK PDL  
Service juridique